

Les déclencheurs de contrat lors d'un remplacement : un aide-mémoire pour ne plus se casser la tête!

C'est la clause 5-1.11 de l'Entente nationale (EN) qui précise le moment où le CSS a l'obligation de déclencher un contrat à temps partiel lors du remplacement d'une personne enseignante absente au cours de l'année scolaire.

Première situation possible (Clause 5-1.11, premier alinéa) : le déclenchement « immédiat » du contrat

- ❖ Un contrat à temps partiel doit être offert dès la première journée de remplacement si l'absence de la personne enseignante est **préalablement déterminée à plus de deux mois consécutifs** (de calendrier). Ex. : du 1^{er} septembre au 2 novembre 2023.
- ❖ Dans ce cas de figure, la nature de l'absence en elle-même (ex. : congé de maternité, retrait préventif) ou des éléments d'information réels et pertinents (ex. : un billet médical indiquant une absence de plus de deux mois) permet à l'employeur de conclure que la durée de l'absence de la personne enseignante sera supérieure à deux mois consécutifs.
- ❖ Cette situation est particulièrement avantageuse, car le déclenchement « immédiat » du contrat permet à la personne remplaçante de bénéficier immédiatement de l'ensemble des avantages associés au contrat à temps partiel (congés de maladie, assurance collective, date du premier contrat, etc.).

Deuxième situation possible (Clause 5-1.11, second alinéa) : le déclenchement « par l'effet du temps »

- ❖ Dans cette situation, la durée de la période d'absence de la personne enseignante n'est pas connue à l'avance (ex. : un billet médical indiquant une absence à durée indéterminée). Un contrat à temps partiel ne peut donc pas être déclenché dès la première journée de remplacement comme dans le premier scénario. Dans ce cas de figure, plusieurs étapes doivent être respectées :
 - Premièrement, la personne enseignante commencera le remplacement avec le statut de suppléante occasionnelle.
 - Deuxièmement, après vingt (20) jours ouvrables consécutifs d'absence de la personne qu'elle remplace, la personne suppléante est rémunérée à son échelon (1/200), et ce, à partir de sa 1^{re} journée de suppléance (clause 6-7.03 D) de l'EN). Mais attention, à ce moment, elle ne bénéficie toujours pas des avantages associés à un contrat à temps partiel. En d'autres mots, elle détient encore le statut de suppléante occasionnelle.
 - Troisièmement, si l'absence de la personne enseignante se prolonge pour plus de deux mois consécutifs, un contrat **sans effet rétroactif** est offert à la suppléante occasionnelle qui l'a remplacée pendant tout ce temps.
- ❖ Exemple :
 1. Début du remplacement d'une enseignante absente : le 6 septembre 2023;
 2. La suppléante occasionnelle sera payée à son échelon le 21^e jour : le 5 octobre 2023;
 3. Début du contrat à temps partiel (sans effet rétroactif) : le 7 novembre 2023 (soit après deux mois consécutifs de calendrier).

À NOTER :

- ✓ En vertu de la clause 5-1.04 b) de l'EN, le CSS dispose de trente (30) jours afin de transmettre le contrat d'engagement ou la lettre d'engagement à la personne enseignante engagée sous contrat.
- ✓ Lorsqu'il n'y a aucune enseignante légalement qualifiée (qui détient un brevet d'enseignement, une autorisation provisoire d'enseigner ou un permis probatoire d'enseigner) disponible afin de combler le contrat, le CSS a l'obligation de demander une tolérance d'engagement au nom d'une personne enseignante non légalement qualifiée (articles 23 et 25 de la *Loi sur l'instruction publique*).
- ✓ L'absence de qualification légale d'une personne enseignante (ex. : brevet) ne peut pas être invoquée pour refuser de lui offrir le contrat à temps partiel si elle a satisfait aux conditions d'obtention de la qualification légale, mais qu'elle ne dispose pas des documents requis en raison d'un retard administratif dont elle ne peut pas être imputable (ex. : longs délais de traitement des dossiers au Ministère).